

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB ALPIN FRANÇAIS DU LÉMAN

affiliée à la Fédération des Clubs Alpins et de Montagne

Présentés à l'Assemblée Générale du 14 novembre 2025

Pour abrogation des statuts du 17 novembre 2018.

TITRE PREMIER : But et Composition

ARTICLE 1

L'Association dite Club Alpin Français du Léman, fondée en 1991, issue de la section Léman du Club Alpin Français fondée en 1888, dénommée ci-après « CafLéman », est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne reconnue d'utilité publique en 1882, régie par les disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code du sport, dénommée ci-après la Fédération ou FFCAM.

L'association CafLéman a pour but, dans le respect des statuts de la FFCAM et avec son concours, de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable de la montagne et de la haute montagne en particuliers française.

Dans cet esprit, le CafLéman développe toutes les approches de la montagne et de la haute montagne, sportives, touristiques, culturelles et scientifiques. Il contribue à la formation et à la sécurité des pratiquants, à l'aménagement et à la protection du milieu montagnard et des sites de pratique, à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde ainsi qu'à la gestion d'hébergements.

Le CafLéman est ouvert à toute personne souhaitant connaître et fréquenter la montagne.

La fédération et le CafLéman ont pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Ils s'interdisent toute forme de discrimination.

Le CafLéman s'engage à rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air en montagne et de concourir à la formation à ces disciplines de ses membres

Le CafLéman s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

Le CafLéman s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

Le CafLéman s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'Association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et complétées par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération.

Le CafLéman s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres ainsi que les directives, règlements et recommandations fédérales.

Le CafLéman s'engage à intégrer la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'il organise.

Le CafLéman s'engage à lutter contre toutes sortes de violences entre autres celles faites aux femmes ainsi que les violences sexistes ou sexuelles.

Le CafLéman s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain dont la fédération est signataire. Document annexé aux présents statuts.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège à Thonon-les-Bains.

ARTICLE 2

Les moyens de l'Association CafLéman sont :

2.1 - l'organisation d'activités sportives ou de loisirs, collectives ou individuelles telles que : alpinisme, canyoning, escalade, randonnée de montagne, raid de montagne, trail, trek, marche nordique, orientation, raquettes à neige, ski de randonnée, ski-alpinisme et sports de neige (ski alpin, ski nordique, télémark, surf des neiges, etc.), spéléologie, parapente, vélo de montagne et tout terrain, descente de canyon, course d'orientation, etc.,

2.2 - la participation au développement d'écoles destinées aux jeunes dans les disciplines relevant de son champ d'activité,

2.3 - l'acquisition, la construction, l'amélioration, la gestion et l'entretien de tous biens fonciers et immobiliers et leur vente éventuelle,

2.4 - l'acquisition de tous sites en vue de permettre leur protection ou le développement des activités pratiquées par la Fédération, et leur vente éventuelle,

2.5 - la participation à tout organisme contribuant à l'aménagement et à la promotion de la montagne,

2.6 - la participation à tout organisme ayant pour but la sauvegarde des sites naturels,

2.7 - la participation à la sécurité des pratiquants en cherchant les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les accidents, limiter leur fréquence et favoriser l'organisation des secours. Elle prend part à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en montagne,

2.8 - le concours apporté aux compagnies de guides et aux organisations professionnelles de la montagne,

2.9 - l'organisation de compétitions, manifestations, expéditions, séjours et voyages,

2.10- l'organisation de réunions, de conférences, de colloques, d'actions d'information et de sensibilisation,

2.11- l'organisation de la formation de ses membres,

2.12- l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication, de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels et de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,

2.13- la création et la gestion de bibliothèques, centres de renseignements et de documentation,

2.14- la signature de conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action.

ARTICLE 3

3.1 - L'Association CafLéman est composée des membres de la Fédération qui lui sont rattachés et qui ont acquitté leur cotisation auprès de l'Association.

3.2 - Le titre de membre d'honneur de l'Association peut être conféré, par son Assemblée Générale, à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à l'Association elle-même.

3.3 – obligation de licence : tous les adhérents de l'association CafLéman doivent être titulaires d'une licence FFCAM et être à jour de leur cotisation pour participer aux activités organisées par le CafLéman.

3.5 - Tout licencié doit contribuer à la lutte contre toutes les formes de violences (y compris les atteintes sexistes et sexuelles) en informant la Fédération lorsqu'il a connaissance d'un comportement d'une personne qui constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

3.6 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée :

a) pour non-paiement de la cotisation

b) pour motifs graves, notamment dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération et/ou le règlement intérieur de l'Association CafLéman.

3.7 - Le montant de la cotisation revenant à l'Association est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition de son comité et pour chacune des catégories créées par la Fédération.

Cette assemblée est également qualifiée pour décider :

- du montant éventuel du droit d'entrée,
- des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'Association : membres anciens et âgés, jeunes gens, etc.
- du montant de l'abonnement et du prix de vente au numéro de la revue ou du bulletin intérieur édités par l'Association.

3.8 - La cotisation due à l'Association est indivisible de la cotisation due à la Fédération.

TITRE DEUXIEME : Administration et fonctionnement

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5 : Composition du Comité Directeur

5.1 - L'Association est administrée par un Comité Directeur élu de 16 membres ayant voix délibérative. **Le nombre des membres élus est arrêté par l'Assemblée Générale.**

5.2 – Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans avec un renouvellement par quart tous les ans.

5.3 - La représentation du Comité Directeur doit, dans la mesure du possible, respecter la parité homme femme. La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

5.4 - Tous les membres du Comité Directeur doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'Association et être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, un mineur de plus de 16 ans peut être autorisé par son représentant légal à faire acte de candidature au poste de membre du Comité Directeur de l'Association. Le Président de l'Association peut exclure le mineur de tout ou partie des fonctions au bureau de l'association

5.5 - Aux membres élus s'ajoutent, le cas échéant, les présidents de sections, lesquels font partie de droit du comité avec voix délibérative et droit de vote.

5.6 - Aux membres élus s'ajoutent, le cas échéant, les responsables de commission, lesquels font partie de droit du comité avec voix délibérative pour ce qui concerne l'activité dont ils sont responsables sans droit de vote.

5.7 - Sont incompatibles avec le mandat de membre du Comité Directeur, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Lorsqu'un prestataire de fourniture ou de service est en lien familial ou d'intérêt avec le Président, un membre du Comité Directeur ou un salarié de l'Association, information en est donnée au Comité Directeur pour approbation.

Tout contrat passé entre l'Association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté, pour information, à la plus prochaine Assemblée Générale. Aucune convention ou contrat lié à des intérêts pécuniaires ne peut être passé avec un membre du Comité Directeur.

5.8 - Ne peuvent être élus membres du Comité Directeur les professionnels, encadrant contre rémunération les activités de montagne proposées au CafLéman, tels que guide de haute montagne, moniteurs de ski, accompagnateur en montagne, BE escalade, canyon, parapente, vélo de montagne, etc.

5.9 - Ne peuvent être élus membres du Comité Directeur les professionnels gardien de refuge dont la gestion est confiée au CafLéman.

5.10- Les membres du Comité Directeur sont rééligibles

5.11 - Les postes vacants du Comité Directeur sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à couvrir.

5.12 - L'absence d'un membre élu, sans motif valable dûment admis par le Comité Directeur, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le Comité, en pareil cas, peut décider son remplacement à l'Assemblée Générale qui suit.

5.13 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

5.14 - Des remboursements de frais sont seuls possibles après validation du Président ou du Vice-Président et du Trésorier Général. Les justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérifications par le signataire de l'ordre de paiement et le Trésorier le cas échéant. Les contestations éventuelles sont réglées par le Bureau de manière définitive.

5.15 - Le Comité peut s'ajointre des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser le quart des membres élus. Le mandat ainsi confié prend fin avec l'Assemblée Générale qui suit la désignation. Ces membres ne participent pas au vote.

5.16 - L'honorariat peut être conféré par l'Association à d'anciens administrateurs qui ont rempli efficacement leurs fonctions au sein du Comité ou du Bureau. Les décisions correspondantes sont prises en Assemblée Générale. Ces membres d'honneur peuvent participer aux réunions du Comité Directeur mais ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : Rôle du Comité Directeur

6.1 - Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association.

6.2 - Le Comité Directeur de l'Association gère les ressources de l'Association notamment les cotisations et les subventions locales.

6.3 - Le Comité Directeur de l'Association suit l'exécution du budget, donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées. L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

6.4 - Le Comité Directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres, à un Président de commission ou de section.

6.5 - L'Association peut constituer, par décision du Comité Directeur des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative. Les activités organisées par l'Association ou les services mis à la disposition de ses membres peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décision du Comité Directeur.

6.6 - Le Comité se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du Président ou sur demande signée d'au moins cinq de ses membres.

6.7 - La présence des membres en visioconférence est acceptée. En cas d'impossibilité matérielle de réunir les membres du Comité Directeur, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, pourvu que la présence de chacun des membres puisse être vérifiée et que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion

6.8 - En cas d'absence, un membre du comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter lors des délibération.

6.9 – Le vote par procuration est admis. Si un vote est prévu à la fin d'une délibération concernant une prise décision le membre mandataire ne pourra voter à la place du mandant que si celui-ci indique son intention de vote par écrit et que si le vote est prévu à l'ordre du jour.

6.10 - La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le nombre des membres n'est pas divisible par 3 le nombre entier le plus proche lors de la division sera retenu, par exemple : 5 pour 16 membres, 6 pour 17 membres.

6.11 - Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6.12 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'Association .Ils sont consignés dans le site web du CafLéman.

6.13 - Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 7

8.1 - Le Comité Directeur élit en son sein, après chaque renouvellement du quart de ses membres un Bureau dont la composition comprend au moins, un(e) Président(e), un(e)Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e).

8.2 - Le mandat du Président ne peut excéder huit années consécutives.

8.3 - Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

8.4 - Le Président de l'Association peut appeler les agents rétribués de l'Association à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

8.5 - Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.6 - En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées par le(la) Vice-Président(e) doyen(ne) d'âge. Jusqu'à la réunion du Comité Directeur, ce(tte) Vice-Président(e) remplit, à titre intérimaire, les fonctions du président.

Le Comité Directeur suivant élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

8.1 - Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an avant le 31 décembre sur convocation du Comité Directeur adressée par courrier postal ou courrier électronique à tous les membres de l'Association au moins 15 jours auparavant. L'Assemblée Générale a pour Bureau celui du Comité Directeur.

8.2 - En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée.

8.3 - Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent faire l'objet d'un vote.

8.4 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à donner quittus au trésorier. Elle vote le budget et le montant des cotisations de l'année suivante.

Pour les décisions énumérées ci-dessus, l'Assemblée Générale prend sa décision sur la base d'un rapport spécial du Comité Directeur qui est reproduit dans le procès verbal ou lui est annexé.

8.5 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excluant la gestion courante.

8.6 - L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait à bulletin secret et à la majorité relative des votes valablement exprimés, au moyen d'un bulletin comportant, sans limitation de nombre, les noms des candidats par ordre alphabétique. A égalité de suffrage, le membre le plus ancien dans l'Association est déclaré élu.

8.7 - Sur proposition du Comité Directeur, elle désigne les représentants de l'Association CafLéman à l'Assemblée Générale de la Fédération dans la limite de trois représentants. Ceux-ci doivent être membres de la Fédération depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

8.8 - L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de l'Association, mais en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, la comptabilité de l'Association, éventuellement de ses sections, et font à l'assemblée un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Le trésorier doit, à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes de l'Association arrêtés au 30 septembre, trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

8.9 - Tous les membres licenciés de l'Association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et à jour de cotisation peuvent, participer au vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

8.10 - Le vote par correspondance est admis selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

8.11 - Le vote par procuration est admis selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

8.12 - Il est tenu un dossier particulier des Assemblées Générales. Ce dossier contient pour chaque année :

- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport des vérificateurs,
- le projet du budget pour l'exercice suivant,
- le projet de cotisation pour l'exercice suivant,

- la liste des candidats au Comité Directeur,
- la liste des représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération,
- les résultats des élections.
- le compte rendu de l'Assemblée Générale doit être affiché au local de l'Association et peut être publié dans le bulletin de l'Association lorsqu'il existe.

8.13 - L'Association adresse aux Comité départemental et régional et à la Fédération dans les trente jours suivant son Assemblée Générale son rapport d'activité, ses comptes définis au paragraphe 8.8 du présent article ainsi que tous les documents comptables et comptes rendus qui pourraient lui être demandés, ainsi que la composition de son Comité Directeur.

SECTION IV - LES SECTIONS

ARTICLE 9

9.1 - L'Association peut créer en son sein une ou plusieurs sections à finalité territoriale, de pluriactivité ou unisport.

9.2 - La décision de création est prise soit par l'Assemblée Générale de l'Association, soit par son Comité Directeur.

Cette décision précise notamment le siège et la dénomination de la nouvelle section.

Les règles de fonctionnement des sections sont établies conformément aux statuts des associations affiliées.

9.3 - La section tient chaque année une Assemblée Générale, au cours de laquelle ses membres élisent au scrutin secret un comité de trois à douze membres. Cette assemblée a lieu au moins huit jours avant celle de l'Association.

9.4 - Le comité de la section élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président (e), un Secrétaire Général et un trésorier, qui assurent l'administration courante de la section et les liaisons avec l'Association.

TITRE TROISIEME : Ressources annuelles.

ARTICLE 11: Les recettes annuelles de l'Association se composent :

10.1 - des cotisations, droit d'entrée éventuel et des souscriptions de ses membres ;

10.2 - des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,

10.3 - des subventions de la Fédération, et de ses différents Comités,

10.4 - du revenu de ses biens,

10.5 - du produit des manifestations,

10.6 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

10.7 - du produit des rétributions perçues pour un service rendu,

10.8 - de tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 11 : La comptabilité de l'Association

11.1 - La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice où sont valorisées les heures de bénévolat et un bilan. Il en est justifié auprès du siège de la Fédération.

11.2 - Une comptabilité distincte est tenue, pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération. Elle doit être adressée à la Fédération chaque année avant le 1er novembre.

TITRE QUATRIEME : Modification des statuts l'Association

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

12.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de la majorité du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'Association.

12.2 - Dans l'un et l'autre cas, l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, sont portés à la connaissance des membres de l'Association, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

12.3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire

12.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; ce dernier, la date et l'heure de l'assemblée sont portés à la connaissance des membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

12.5 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et de ceux ayant voté par correspondance.

TITRE CINQUIEME : Dissolution de l'Association

ARTICLE 13

13.1 – La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire

13.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

13.3 - Lorsque l'Association cesse d'exister, pour une cause quelconque , le président et le trésorier de cette association devront adresser au président de la Fédération, en même temps que l'avis motivé de dissolution, un relevé des comptes de l'Association arrêtés à la date de dissolution.

13.4 - L'actif net de l'Association CafLéman est attribué obligatoirement à la Fédération.

ARTICLE 14

14.1 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans

délai au siège de la Fédération, au préfet du département et au représentant local du ministre chargé des sports.

TITRE SIXIÈME : Surveillance et Règlement Intérieur

ARTICLE 15

15.1 - Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

15.2 - Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et de l'administration de l'Association.

15.3 - Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le Règlement Intérieur de la Fédération.

ARTICLE 16

16.1 - Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de droit local tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

16.2 - Le Président effectue les démarches tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'Association peut prétendre.

À Thonon-les-Bains, le 14 novembre 2025,

Le Président,

Olivier Ringot,